

L'« acte de pauvreté »

du 7 octobre 1251

*annexe de la lettre « Deo grata » du pape Alexandre IV
du 23 mars 1256¹*

"Au nom de Dieu. Amen".

En l'an MCCLI (1251), aux nones (7ième jour) d'octobre, par la dixième indiction.

Qu'il soit bien clair, par cet écrit, que le frère « Filiolus » prieur de l'église Sainte-Marie du Mont Sénario, les frères du même lieu, appelés Serviteurs de Sainte Marie et les frères soussignés du lieu-dit Cafaggio, situé près de Florence, c'est-à-dire frère Alexius, frère Ricoverus, frère Benignus, frère Vigore, frère Bonaventura, frère Rugerius, frère Iohannes, frère Clemente, frère Bartholus, frère Albertinus, frère Nicolaus, frère Egidius, frère Cambius, frère Matheus, frère Bonajunta, frère Ildebrandinus, frère Benedictus, frère Jacobus, et frère Mainetus, tous et chacun, en l'honneur de Dieu tout-puissant, et de notre Seigneur Jésus-Christ, son Fils, et en l'honneur de la sainte et très pure Mère de Dieu, Marie, et de tous les saints et saintes de Dieu et de la vénération envers la sacrosainte Église romaine, par le consentement, la parole donnée et l'accord de leur susdit prieur et recteur et le prieur lui-même avec le consentement, le vouloir, l'accord et la parole donnée des susdits frères promirent et vouèrent au Dieu tout-puissant et à la Bienheureuse Marie, d'une volonté libre et spontanée, que jamais: par eux-mêmes, par leur prieur ou gardien, par un frère, un syndic, un procureur ou par quelque autre personne que ce soit, ils ne posséderont, feront posséder ou quasi posséder pour eux, ils n'auront ou garderont un bien comme propriété ou quasi propriété, tant pour eux-mêmes que pour quelqu'un qui appartienne au même Ordre ou est sensé y appartenir.

Mais si toutefois il arrive que quelqu'un ait voulu ou pris des dispositions pour donner ou transférer quelques biens immobiliers de quelque manière que ce soit à leur chapitre ou communauté, à leur procureur, syndic ou à quelque autre personne, pour les frères, que cette propriété, possession ou quasi-possession ne puisse pas parvenir aux frères eux-mêmes ainsi qu'il est dit plus haut ni à leur chapitre ni à leur communauté ou à quelqu'un d'entre eux mais que :

1. cette chose, ces choses ou ce qu'elles rapportent soit (ou soient) incontinent et immédiatement considérée comme propriété du seigneur pape et de la sacrosainte Eglise romaine, de telle sorte pourtant que le seigneur évêque dans l'évêché duquel ce don ou ces dons auront été faits en ait pleine et entière juridiction;
2. que tous les fruits et rendements qui en découlent soient à lui ;
3. que tant d'une partie que de la totalité de ces biens le dit évêque puisse disposer, les distribuer, agir pour le salut et le bien de l'âme du donateur et faire l'aumône aux frères ou aux couvents gratifiés de l'Ordre, seulement en temps de nécessité comme il lui aura le mieux semblé;

4. et que l'on ne puisse rien faire contre cette promesse et ce vœu soit pour l'annuler soit en demandant un privilège ou des lettres du seigneur pape pour que ces décisions puissent être cassées ou changées.

Elles doivent être tenues et gardées intactes pour les siècles des siècles. Et si quelqu'un (quelques-uns) des dits frères ou de ceux qui entreront dans ladite religion, fraternité ou communauté agit ou agissent contre ces décisions ou certaines de ces décisions, qu'il encoure la malédiction de Dieu tout-puissant et de notre Seigneur Jésus-Christ et de la Bienheureuse Marie toujours Vierge et de tous les saints et saintes de Dieu et qu'il ait part avec le méchant Judas Iscariote.

De plus, ledit prieur, tous les frères et chacun d'eux promirent l'un à l'autre de faire, d'observer et d'accomplir toutes et chacune de ces décisions, et devant moi, notaire soussigné pour ledit chapitre et pour l'ensemble, renoncèrent à toutes et chacune des choses susdites sans qu'ils puissent se prévaloir du secours de décrétales, de décrets, du droit canonique ou des lois.

Dont acte en l'église desdits frères, sise près de la ville de Florence, au lieu-dit Cafaggio. Étant présents comme témoins: Arigo Baldonii de Anguillaria et Rugero, fils de Romei de Antilla, et Rustichino, fils de Yse, et Moi, Manfredus de feu Gerardi, juge et notaire ».²

¹ tiré de : A. BRAULT et N. RATH, Simples et fraternels, Éd. Paulines et Médiaspaul, Montréal, 1984, 128 p., p. 60-62.

² Andrea Dal Pino pense qu'en 1274 les Servites avaient abandonné l'engagement primitif de pauvreté collective, acquérant des terrains même éloignés de leurs couvents pour s'offrir une base économique plutôt stable. Ce qui ne les empêche nullement de profiter des privilèges accordés pour cause de pauvreté ou même de recourir à la mendicité, à l'occasion. (id.,p. 63-64)